

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PAPREC GRAND EST

rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : Visite ICPE du 05/06/24

Code AIOT : 0010002066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement PAPREC GRAND EST implanté RTE DE CULAN LES CRIS D'ORVAL 18200 Orval. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND EST
- RTE DE CULAN LES CRIS D'ORVAL 18200 Orval
- Code AIOT : 0010002066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Situation administrative:

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 septembre 1984 modifié par l'arrêté préfectoral

complémentaire du 16 juillet 2001

Arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2020

rubrique à autorisation: 2791-1: traitement de déchets non dangereux - 200 tonnes / jour

rubrique à enregistrement: 2716-1: Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes - volume susceptible d'être présent: 1380 m³

rubrique à déclaration contrôlée: 2710-2-b: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (déchets non dangereux) - volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation: 250 m³

rubrique à déclaration: 2714-2: Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois - volume susceptible d'être présent dans l'installation: 720 m³

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Installations électriques	AP Complémentaire du 09/12/2020, article 4-4°	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions relatives aux stockages	AP Complémentaire du 09/12/2020, article 4-3°	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
5	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/12/2020, article 4-10°	Sans objet
6	Prévention des nuisances	AP Complémentaire du 09/12/2020, article 4-12°	Sans objet
8	Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 09/12/2020, article 4-14°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux stockages**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/12/2020, article 4-3°**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages extérieurs**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des îlots de stockages extérieurs est disposé et conforme à :

- la numérotation du plan joint en annexe I et du tableau A ci après,
- au dossier de modélisation des flux thermiques du 12 septembre 2019 réalisé par le service environnement du groupe PAPREC.

Les caractéristiques de chaque îlot extérieur respectent les dimensions et la nature des stockages décrites dans le tableau A. Tout autre stockage extérieur est interdit.

"Tableau A stockage îlots extérieurs."

[...]

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de papiers ou de cartons. Le nettoyage des abords du stockage est effectué si nécessaire.

[...]

Constats :

Au jour de l'inspection, les stockages extérieurs respectent les dispositions prévues en annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2020.

Aux abords des stockages il n'a pas été constaté au jour de l'inspection de papiers ou de cartons déposés consécutivement à des envols.

Pas d'écart constaté.**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Dispositions constructives****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

[...]

Constats :

Concernant le bâtiment abritant les alvéoles 14, 15, et 16 (stockage de déchets combustibles ou inflammables):

L'exploitant a fourni le devis de la société NOGUES daté du 24 juin 2022. Ce document prévoit en nota des prescriptions afin de répondre à ce que la structure soit R15.

Ce devis est complété d'une note de calcul datée du 7 juin 2024 dont l'objectif est de vérifier le critère R15 des éléments de structure en construction métallique. Ce document indique que les ossatures métalliques sont dimensionnées suivant les prescriptions de la réglementation R15 (respect par effet de chainette).

Il est également transmis à l'inspection le PV de réception de travaux de la société NOGUES en lien avec le devis daté du 24 juin 2022 (sans réserve au 12 janvier 2024).

Le devis du 24 juin 2022 indique que la couverture est réalisée en bac acier, le bardage est en bac acier simple peau.

L'exploitant a fourni un document relatif aux caractéristiques des murs maçonnés réalisés en parpaings (parois intérieures) référencés 057835 (constructeur FABEMI) ces parpaings sont classés REI 120.

Constat: L'exploitant, pour le bâtiment abritant les alvéoles 14, 15 et 16, n'a pas justifié des caractéristiques :

- A2 s1 do des matériaux;
- de réaction et de résistance au feu BROOF t3 de la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au

sol du bâtiment.

[...]

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

[...]

Constats :

Contrôle des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) du bâtiment abritant les alvéoles 14, 15 et 16 de stockage de déchets combustibles ou inflammables:

Dans ce bâtiment:

- L'inspecteur a compté 14 extracteurs non passifs de fumée, en partie haute du stockage des alvéoles 14, 15, et 16.

Le rapport à connaissance daté du 5 avril 2022 (relatif à la construction du bâtiment de stockage de déchets) indique que ces équipements sont de dimension 1,4 mètre par 1,4 mètre (dimension confirmée par l'exploitant au jour de l'inspection). La surface au sol est de 663 m².

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Une commande d'ouverture manuelle est située à l'entrée piéton.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

Constats :

Au jour de l'inspection il n'existe pas de système de détection automatique et d'alarme incendie mis en œuvre dans le bâtiment abritant les alvéoles 14, 15 et 16 (stockage de déchets combustibles ou inflammables).

L'exploitant a fourni le document d'étude de mise en place d'un système de détection thermographique et de surveillance (société MyLinks) daté du 22 mars 2024. L'exploitant a fourni à l'inspection le bon de commande d'investissement daté du 9 avril 2024 (en attente de signature du responsable final).

L'exploitant a indiqué que la mise en place du système est planifiée au cours du dernier trimestre 2024.

Constat: L'installation n'est pas dotée d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

L'exploitant transmet le bon de commande validé de demande d'installation du système de détection automatique et d'alarme incendie, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2020, article 4-10°

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité et VLE du contrôle des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

Les rejets repérés 1 et 2 du point 16° respectent les valeurs limites suivantes :

MEST:

si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100mg/l

si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35mg/l

DCO (sur effluent non décanté):

si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300mg/l

si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125mg/l

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

• Température : < 30°C

• pH : compris entre 5,5 et 8,5

• Hydrocarbures totaux : 10 mg/ litre

[...]

Constats :

Le rapport d'analyse (laboratoire WESSLING) des rejets d'eaux pluviales de la plateforme et de la zone "carburant" effectuée sur le prélèvement du 16 mars 2023 a révélé un dépassement du paramètre DCO au point de rejet "carburant" (n°2) (mesuré 480 mg/l pour une VLE de 300 mg/l).

L'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage du séparateur hydrocarbure, et fait procéder à l'issue à une nouvelle analyse au point de rejet n° 2. Le rapport d'analyse (laboratoire TERRANA) réalisée sur le prélèvement effectué le 25 avril 2023 montre une concentration en DCO de 66,9 mg/l pour une VLE de 300 mg/l. Les autres paramètres sont analysés, ils respectent également les VLE

autorisées.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2020, article 4-12°

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures contre la prolifération de nuisibles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.

Constats :

L'exploitant a indiqué et montré en inspection le contrat d'intervention relatif à la lutte contre les nuisibles établi avec la société GDS (Bourges).

Ce contrat est établi pour 1 an du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2024, il est prévu 12 interventions par an . La dernière intervention au jour de l'inspection a été effectué le 28 mai 2024.

Par sondage, plusieurs pièges à nuisibles ont pu être visualisés sur le site (en corrélation avec le plan situant les emplacements des pièges)

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2020, article 4-4°

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Toute non-conformité relevée lors des contrôles doit être corrigée et les travaux nécessaires engagés.

Constats :

Deux rapports de vérification d'installations électriques ont été consultés lors de l'inspection:
Le premier concerne le rapport de vérification initiale du bâtiment (rapport APAVE n° 134248762-

001-1) abritant les îlots 14, 15 et 16. Daté du 22 mai 2024, ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité de l'installation électrique.

Pas de remarques de l'inspection.

Le second rapport de vérification concerne le bâtiment de production (Rapport APAVE n° 254089.03.62.24.J.001.ELAR.001, il est daté du 2 mai 2024. Il y est consigné 8 défauts dont 5 récurrents.

Le document Q18 établi le 2 mai 2024 relatif au rapport du 2 mai 2024, conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Constat: L'installation électrique de la zone de production n'est pas en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2020, article 4-14°

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

L'installation est équipée de 6 RIA. La société Eurofeu est intervenue le 4 mars 2024. Le PV d'intervention établi suite à cette visite, faisant état d'une pression insuffisante notamment sur les RIA de la zone de transit (îlots 14, 15 et 16), l'exploitant a fait procéder à la réfection d'une vanne présentant un défaut d'étanchéité à l'origine de la perte de pression.

La facture relative à cette réfection a été consultée en séance: Etablissement SIMON Christophe à Orval, facture du 24 mai 2024 (remplacement des vannes à sphère RIA).

Les extincteurs ont été vérifiés le 30 novembre 2023 (Eurofeu, rapport d'intervention du 14 décembre 2023)

Le compte rendu Q4 daté du 30 novembre 2023, établi à l'occasion de cette intervention, conclut que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel AP-SAD R4 nov 2016.

Les trappes de désenfumage des alvéoles 14, 15 et 16 ont fait l'objet d'une attestation de l'établissement NOGUES (constructeur du bâtiment).

Cette attestation, est relative aux essais de bon fonctionnement des boîtiers de commande de

désenfumage pneumatique CO2 réalisés le 11 juillet 2023 (durée de garantie de 1 an)

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite